

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0139 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Anatole France.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR24_0322 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hafid IABASSEN, dixième adjoint au maire, délégué aux travaux à la propreté des espaces publics et à l'entretien des espaces verts

Considérant les travaux de création d'un branchement électrique au 30, rue Anatole France à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que l'entreprise AZTP, sise 37, rue de Chevreuse, 78310 Maurepas doit réaliser les travaux pour le compte d'ENEDIS, du 16 juin 2025 jusqu'au 4 juillet 2025,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

Vu les lieux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise AZTP, sise 37, rue de Chevreuse, 78310 Maurepas est autorisée à procéder aux travaux de création d'un branchement électrique au 30, rue Anatole France à Montigny-lès-Cormeilles **du 16 juin 2025 jusqu'au 4 juillet 2025**.

Article 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, le stationnement et la circulation seront réglementés de la manière suivante :

- La circulation piétonne sera interdite au droit des travaux,
- Le stationnement sera neutralisé au droit des travaux,
- La circulation sera maintenue et neutralisée par demi chaussée.

Article 3 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

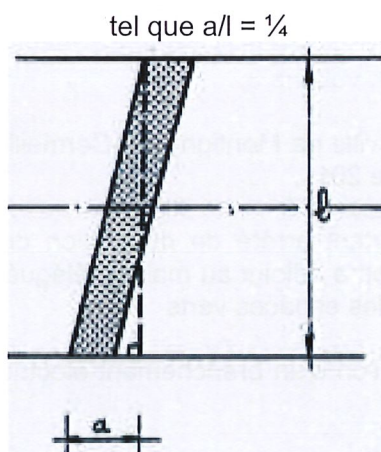
- Une déviation piétonne sera mise en place avec le basculement des piétons sur le trottoir opposé,
- L'entreprise AZTP sera autorisée à stationner son véhicule devant le 30, rue Anatole France entre 9h00 et 16h00,
- L'entreprise AZTP devra respecter les prescriptions techniques particulières annexées au présent arrêté,
- La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours et des véhicules d'ordures ménagères, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Rue Anatole France

- **l'implantation de la tranchée en traversée de chaussée**, devra être effectuée de manière à lui faire faire un angle tel que le rapport de la projection (a) à la largeur (l) soit égal à $\frac{1}{4}$



- le découpage du revêtement sera effectué au moyen d'un engin mécanique approprié de manière à obtenir des coupes franches et rectilignes, parallèles entre elles de manière à former un trapèze parfait
- épaulement minimum de par les bords de tranchée de 0,50 m.
- couche de fondation en grave laitier cendres volantes de 0,50 m d'épaisseur

N°ARR25_0139

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Pour le Maire,
Miloud GOUAL,
Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le :

- couche de roulement en béton bitumineux 0/10 porphyre de 0,06 m d'épaisseur,

2) L'implantation de votre tranchée sur le trottoir devra entraîner la réfection de la totalité de la largeur du trottoir sur la longueur des travaux réalisés.

- La fouille sera réalisée à plus de 20 cm des bordures afin de ne pas altérer le compactage des bordures et caniveaux.
- Les bordures, les caniveaux, les gargouilles qui auraient été touchés par les travaux devront être reconstruits à l'identique et reposés sur une fondation en béton de ciment dosé à 250 kg sur 0,10 m d'épaisseur et pour les bordures contrebutées par ce même béton sur une même épaisseur. Les éléments qui auraient pu être détériorés ou épauprés devront obligatoirement être remplacés par des éléments neufs du même type et de même nature.

3) L'implantation de votre réseau sous bloc bordure caniveau et gargouille donne lieu à la dépose et à la repose des éléments concernés. Cette façon de procéder est nécessaire pour la mise en œuvre et le compactage des matériaux et permet d'éviter par conséquent les risques ultérieurs d'affaissement des fils d'eau et de casse des gargouilles.

Article 5 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise AZTP, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : Madame la Directrice générale des services, Madame la Cheffe de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 14 mai 2025